

LE RETRAIT DE LA TUNISIE DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

Le 7 mars 2025, la République tunisienne a notifié à la Commission de l'Union africaine sa décision de [retirer](#) la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. Que signifie ce retrait et quelles en sont les conséquences pour la protection des droits humains en Afrique ?



À PROPOS DE LA COUR AFRICAINE

QU'EST CE QUE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME?

[La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples](#) a été établie en 2004 en vertu du [Protocole](#) relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création de la Cour. Elle est composée de onze juges élus par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine, parmi les candidats proposés par les États parties au Protocole. Le siège de la Cour est établi à Arusha, en République-Unie de Tanzanie.

QUELS TYPES D'AFFAIRES LA COUR PEUT-ELLE EXAMINER ?

La Cour examine les requêtes portant sur l'interprétation et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, du Protocole portant création de la Cour, ainsi que des autres instruments pertinents relatifs aux droits humains applicables aux États concernés. Ces requêtes peuvent être introduites par d'autres États parties, par des organisations non gouvernementales, ou par des individus, contre des États parties. La Cour peut également être saisie pour rendre des avis consultatifs sur des questions juridiques soumises par des États ou d'autres entités habilitées, dans le cadre d'une procédure non contentieuse.

COMMENT UNE AFFAIRE EST-ELLE PORTÉE DEVANT LA COUR ?

Plusieurs cas de figure permettent la saisine de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après « la Commission ») est habilitée à soumettre des requêtes à la Cour aux fins d'examen. Les États parties au Protocole, dont les ressortissants sont victimes de violations alléguées des droits de l'homme, ou ayant été parties à une procédure interétatique portée devant la Commission, peuvent également saisir la Cour. En outre, les organisations intergouvernementales établies dans le cadre des mécanismes de l'Union africaine sont recevables à introduire des requêtes devant la Cour. Enfin, les personnes physiques ainsi que les organisations non gouvernementales bénéficiant du statut d'observateur auprès de la Commission et ayant dûment souscrit à la déclaration prévue à l'article 34(6) dudit Protocole, sont également autorisées à introduire directement une requête devant la Cour.

QU'EST-CE QU'UNE DÉCLARATION DE L'ARTICLE 34(6), ET QUELLE EST SON IMPORTANCE POUR LES DROITS HUMAINS ?

Conformément aux dispositions du Protocole, un État peut faire une déclaration acceptant la compétence de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples lorsqu'elle est saisie par des individus ou des organisations non gouvernementales. En l'absence de cette déclaration, les individus et les ONG ne peuvent pas saisir la Cour, même si l'État concerné est partie au Protocole. Les affaires soumises en vertu des déclarations de l'article 34(6) représentent plus de 98 % de la charge de travail de la Cour, ce qui témoigne de l'importance capitale de ces déclarations pour le bon fonctionnement de la Cour et son efficacité dans la protection des droits de l'homme sur le continent. Toutefois, des poursuites peuvent être engagées contre les États n'ayant pas formulé la déclaration prévue à l'article 34(6) par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples ou par d'autres États parties au Protocole.

QUELS ÉTATS ONT FAIT UNE DÉCLARATION EN VERTU DE L'ARTICLE 34(6) ?

Actuellement, sept États ont effectué des déclarations actives en vertu de l'article 34(6). Il s'agit du Burkina Faso, du Malawi, du Mali, du Ghana, de la Gambie et de la Guinée-Bissau.

Quatre autres États – la Tanzanie, le Rwanda, la Côte d'Ivoire et le Bénin – avaient précédemment formulé une déclaration en vertu de l'article 34(6), mais ont par la suite retiré cette déclaration, ce qui empêche désormais les individus et les ONG de ces pays de saisir la Cour. Avec son retrait, la Tunisie viendra s'ajouter à ce groupe, portant ainsi leur nombre total à cinq.

À PROPOS DE LA RELATION DE LA TUNISIE AVEC LA COUR

QUELLE EST L'HISTOIRE DE LA RELATION DE LA TUNISIE AVEC LA COUR ?

La Tunisie a signé le Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples le 6 septembre 1998, rejoignant ainsi le groupe des premiers États signataires. Toutefois, la Tunisie n'est devenue État partie audit Protocole qu'à la suite de sa ratification en 2007, soit trois ans après l'entrée en vigueur du Protocole. En 2017, la Tunisie a déposé une déclaration au titre de l'article 34(6) du Protocole, devenant ainsi l'un des neuf États africains ayant accepté la compétence de la Cour pour être saisis directement par des individus et des organisations non gouvernementales.

QUELLES SONT LES AFFAIRES NOTABLES QUE LA COUR A TRANCHÉES CONCERNANT LA TUNISIE ?

Environ 25 plaintes ont été déposées devant la Cour contre la Tunisie, dont 11 ont été tranchées. Deux de ces affaires visaient à la fois la Tunisie et d'autres États ayant fait une déclaration au titre de l'article 34(6) du Protocole. Les autres ne concernaient que la Tunisie. Sur ces 25 affaires, 20 ont été soumises après l'arrivée au pouvoir du président Saïed en 2019.



Plusieurs plaintes notables ont été déposées devant la Cour contre la Tunisie. Dans l'affaire [Zorgati c. Tunisie \(2021\)](#), la Cour a jugé que l'absence d'établissement d'une Cour constitutionnelle ainsi que le pouvoir conféré au Président de la République de révoquer les juges constituaient une violation du principe d'indépendance du pouvoir judiciaire, tel que garanti par l'article 26 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

Dans l'affaire [Belguith c. Tunisie \(2022\)](#), Maître Ibrahim Belguith, avocat tunisien, a plaidé avec succès devant la Cour, soutenant que le coup de force du Président Saïed en 2021 avait porté atteinte aux droits fondamentaux des Tunisiens, notamment le droit de participer à la direction des affaires publiques et le droit d'accès à un tribunal indépendant et impartial. En 2023, les familles de plusieurs prisonniers politiques de premier plan ont saisi la Cour, accusant l'État tunisien [de violations graves des droits humains](#). Dans [l'affaire Mouadh Kheriji, Rached Ghannouchi et autres c. Tunisie \(2024\)](#), la Cour a ordonné, par mesures provisoires, que la Tunisie assure aux détenus l'accès à une assistance juridique et à des soins médicaux, dans l'attente de l'examen de l'affaire sur le fond. [L'affaire Sabinaz Ben Ali et Lamia Jendoubi c. Tunisie \(2024\)](#) constitue à ce jour la décision la plus récente rendue par la Cour concernant la Tunisie.

QUEL EST LE STATUT DE LA DÉCLARATION DE LA TUNISIE AU TITRE DE L'ARTICLE 34(6) APRÈS SA NOTIFICATION DE RETRAIT ?

Bien que la Tunisie ait notifié à l'Union africaine son retrait de la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole, ladite déclaration demeure valide pour une période d'un an, laquelle expirera le 6 mars 2026. Même si le Protocole ne prévoit pas expressément un délai de préavis d'un an, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples a établi, [dans son arrêt Umuhuza c. Rwanda \(2014\)](#), que le retrait d'une déclaration effectuée en vertu de l'article 34(6) ne prend effet qu'un an après la notification officielle adressée à l'Union africaine. Par conséquent, les individus et les organisations non gouvernementales en Tunisie conservent la faculté de saisir directement la Cour jusqu'au 6 mars 2026.

QUE SE PASSE-T-IL POUR LES AFFAIRES IMPLIQUANT LA TUNISIE EN INSTANCE DEVANT LA COUR LORSQUE LE DÉLAI D'UN AN EXPIRE ?

Toute requête introduite auprès de la Cour avant le 6 mars 2026 demeurera inscrite au rôle, et la Cour conservera sa compétence pour en examiner le fond et rendre ses décisions à tout moment après cette date. Cette disposition s'applique tant aux affaires pendantes avant la notification du retrait qu'à celles introduites au cours de la période de préavis d'un an suivant ladite notification.

CELA SIGNIFIE-T-IL QUE LA TUNISIE N'EST PLUS SOUMISE À LA JURIDICTION DE LA COUR ?

Non. Malgré le retrait de sa déclaration au titre de l'article 34(6) du Protocole, la Tunisie demeure soumise à la juridiction de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. En effet, la Tunisie reste État partie au Protocole portant création de la Cour, et, à ce titre, demeure tenue par les décisions rendues par la Cour. Par ailleurs, d'autres États parties au Protocole peuvent continuer à engager des procédures à l'encontre de la Tunisie. En outre, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples conserve la faculté de saisir la Cour de requêtes contre la Tunisie ou de solliciter des avis consultatifs.

LA TUNISIE PEUT-ELLE FAIRE UNE NOUVELLE DÉCLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE 34(6) À L'AVENIR ?

Oui. La Tunisie peut refaire la déclaration au titre de l'article 34(6) à l'avenir. [La Tanzanie a indiqué qu'elle pourrait bientôt revenir sur son retrait](#). Cependant, les parties prenantes ont la responsabilité de faire pression sur la Tunisie pour qu'elle révoque son retrait et réaffirme son engagement envers la juridiction de la Cour pour examiner les affaires individuelles.

QUELLES AUTRES VOIES DE RECOURS RESTENT OUVERTES APRÈS LE RETRAIT DE LA DÉCLARATION DE LA TUNISIE AU TITRE DE L'ARTICLE 34(6) ?

Bien que le retrait par la Tunisie de sa déclaration au titre de l'article 34(6) ait pour effet de priver les individus et les organisations non gouvernementales de l'accès direct à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, d'autres mécanismes régionaux et internationaux demeurent accessibles aux acteurs de la défense des droits humains. [Les organisations non gouvernementales peuvent continuer à soumettre des communications individuelles à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples](#) concernant des violations spécifiques. S'agissant des cas de détention arbitraire, [le Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire](#) demeure compétent pour recevoir des communications et rendre des avis sur la légalité des détentions. Par ailleurs, plusieurs organes conventionnels des Nations Unies peuvent encore examiner des plaintes individuelles contre la Tunisie, notamment : [le Comité contre la torture \(CAT\)](#), [le Comité des droits de l'homme \(HRC\)](#), [le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes \(CEDAW\)](#), ainsi que [le Comité des droits des personnes handicapées \(CRPD\)](#).

QUEL EST L'IMPACT DU RETRAIT DE LA TUNISIE SUR LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME EN AFRIQUE ?

Le retrait de la Tunisie signifie que les individus et les organisations non gouvernementales ne pourront plus saisir directement la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples après le 6 mars 2026. Toutefois, les défenseurs des droits humains disposent encore d'une période d'un an pour soumettre des requêtes et inscrire les questions relatives aux droits humains à l'agenda de la Cour.

Il est ainsi crucial que les activistes et défenseurs tunisiens des droits humains mobilisent cette période transitoire pour intensifier les actions contentieuses devant la Cour, à l'instar de l'expérience observée en Tanzanie où le retrait de 2019 avait entraîné [une augmentation significative](#) des requêtes avant l'échéance.